



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JANVIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six janvier à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni salle Pierre Moreau – Place des Héros à Brebières, sous la présidence de Monsieur Lionel DAVID, Maire, en suite de convocation en date du vingt janvier deux mil vingt-deux, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : M. DAVID Lionel, Maire, Président, M. HERBAUT Pierre, Mme DOUVVIN Karine, M. DEPRez Grégory, M. HANNEDOUCHE Bruno, M. GOUBET René, M. WYCKAERT Michel, M. DEGELDER Mickaël, M. TRIPLET Corentin, Mme BELVERGE Maria, Mme GUGLIELMI Nadine, Mme PAUCHET Jacqueline, Mme BARAN Viviane, M. DEMOULIN Bertrand, Melle DEPRez Alexia, M. CICORIA Nicolas, Mme POTEAU Nathalie, M. DUCONSEIL Rémi, Mme CIESLAK Jocelyne, M. MARINO Salvatore, Mme LIENARD Eva.

Étaient absents représentés : Mme MARTEAU Marina à M. DEGELDER Mickaël, Mme MOLARD Caroline à Mme BELVERGE Maria, M. BREMARD Lionel à M. TRIPLET Corentin, M. LOBRY Frédéric à Mme DOUVVIN Karine, Mme HANNE Lauréline à M. WYCKAERT Michel, Mme DUEZ Céline à M. HERBAUT Pierre, M. DEGELDER René à M. CICORIA Nicolas, Mme MORENT Sophie à M. DUCONSEIL Rémi.

Melle DEPRez Alexia a été désignée comme secrétaire de séance.

Dispositions spécifiques en raison de la crise sanitaire, en vigueur à ce jour :

- *Respect des **consignes sanitaires** : port du masque obligatoire, gestes barrières,*
- *Public accepté dans la limite de 20 personnes,*
- *Définition du **quorum** : le quorum est atteint lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent,*
- *Décompte des **procurations** : chaque conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs.*

Déroulé de l'ordre du jour :

**1- DÉLIBÉRATION PORTANT OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES
POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2022**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Article L 1612-1 : Modifié par [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(V\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé au conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2022.

Montant budgétisé en dépenses d'investissement en 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») :

Chapitre	BP 2021	25 %
21	1 293 638	323 410 €
23	2 625 959	656 490 €

Il est proposé d'ouvrir de manière anticipée 365 000 € de crédits d'investissement, dont le détail figure dans le tableau ci-dessous :

Nature des travaux	Montant
<i>Chapitre 21 : Immobilisations corporelles</i>	
- Rénovation extérieure de l'Agence Postale Communale	25 000 €
- Terrain synthétique au City Parc	27 000 €
- Achats de matériel informatique pour les écoles	20 000 €
- Rénovation de l'éclairage public	20 000 €
- Rénovation extérieure de la salle Georges Lefebvre	30 000 €
- Démolition du bâtiment « Centre Colucci » - Rue du Calvaire	15 000 €
TOTAL	137 000 €
<i>Chapitre 23 : Immobilisations en cours</i>	
- Travaux de voirie : Avenue du Chemin des Dames	133 000 €
- Travaux de voirie : Rue du Général de Gaulle	50 000 €
- Opération de réhabilitation de la Place du Vercors	45 000 €
TOTAL	228 000 €

⇒ Le conseil municipal, après en avoir délibéré comme suit :

- **POUR :** 21
- **CONTRE :** 0
- **ABSTENTIONS :** 8

DÉCIDE d'ouvrir de manière anticipée les crédits d'investissement pour l'exercice budgétaire 2022 du budget de la commune, dans les limites présentées ci-dessus.

2- PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE / VOLET PRÉVOYANCE ADHÉSION À LA NOUVELLE CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS

Le Conseil municipal de BREBIÈRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

VU le décret n° 2011-1174 du 8 novembre 2011 modifié par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais en date du 23 novembre 2021, retenant l'offre présentée par SOFAXIS – INTERIALE au titre de la convention de participation Prévoyance,

VU l'avis du comité technique en date du 28 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que la collectivité de BREBIERES souhaite continuer de proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité,

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion du Pas de Calais propose une nouvelle offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance,

CONSIDÉRANT le caractère économiquement avantageux des taux pratiqués par le Centre de Gestion joint en annexe de la présente délibération,

TAUX DE COTISATION PAR FORMULE DE GARANTIES				
Les garanties	Les niveaux d'indemnisation appliqués au traitement net de référence et le cas échéant au Régime Indemnitaire net si choisi			
	80 %	85 %	90 %	95 %
Incapacité temporaire de travail	<input type="checkbox"/> 0.78 %	<input type="checkbox"/> 0.88 %	<input type="checkbox"/> 1.04 %	<input type="checkbox"/> 1.20 %
Incapacité temporaire de travail + Invalidité permanente	<input type="checkbox"/> 1.24 %	<input type="checkbox"/> 1.43 %	<input type="checkbox"/> 1.68 %	<input type="checkbox"/> 1.92 %
Incapacité temporaire de travail + Invalidité permanente + Perte de retraite consécutive à une Invalidité sous forme de Rente	<input type="checkbox"/> 1.62 %	<input type="checkbox"/> 1.84 %	<input type="checkbox"/> 2.12 %	<input type="checkbox"/> 2.41 %
Incapacité temporaire de travail + Invalidité permanente + Perte de retraite consécutive à une Invalidité sous forme de Capital	<input type="checkbox"/> 1.44 % Capital : 480 % du PMSS	<input type="checkbox"/> 1.64 % Capital : 510 % du PMSS	<input type="checkbox"/> 1.91 % Capital : 540 % du PMSS	<input type="checkbox"/> 2.16 % Capital : 570 % du PMSS
<u>Option</u> : Décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Cotisation unique : <input type="checkbox"/> 0.29 % (si coché, s'additionnera à la formule choisie ci-dessus) Indemnisation unique : Capital : 100 % de traitement net de référence			

Après avoir entendu l'exposé de son Maire,

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

DÉCIDE DE :

- **ADHÉRER** à la nouvelle convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci,
- **PARTICIPER** au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance,
- **AUTORISER** le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

PRENDRE l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

3- PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE / VOLET PRÉVOYANCE RÉVISION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 15 novembre 2018 la commune verse une participation mensuelle de 10 € par agent.

VU la délibération n° DCM-2022-02 du conseil municipal du 26 janvier 2022 portant adhésion à la nouvelle convention de participation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais signée avec SOFAXIS-INTERIALE,

VU l'augmentation tarifaire de la complémentaire,

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la participation mensuelle par agent à 13 € au lieu de 10 € dès le mois de janvier 2022.

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- **DÉCIDE** de fixer à 13 € le montant mensuel de la participation de la commune à la protection sociale complémentaire par agent adhérent,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 012 – charges de personnel, article 6455 – cotisation pour assurance du personnel.
- **DIT** que la décision prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

**4- SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU PAS-DE-CALAIS**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 23 novembre 2018 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2019 et de son rapport d'analyse des offres.

VU la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 28 juin 2019 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 novembre 2021 portant acceptation de l'avenant présenté par l'assureur CNP à effet du 01 janvier 2022, modifiant les taux du lot n°3, lot n°4, lot n°5 et lot n°6"collectivités et établissements de 31 à 50 agents, 51 à 100 agents, 101 à 200 agents et plus de 200 CNRACL" du contrat groupe d'assurances statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Département du Pas de Calais.

VU la délibération en date du 23 novembre du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas de Calais entérinant la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 23 novembre 2021 sur l'avenant présenté par l'assureur, portant modification des taux du lot n°1 du contrat groupe assurances statutaires à effet du 01 janvier 2022.

VU la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

VU l'exposé du Maire,

VU les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit susmentionné,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDÉRANT que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

⇒ Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

- **APPROUVE** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,
- **DÉCIDE** d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 1^{er} janvier 2022, et ceci jusqu'au 31 décembre 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Collectivités et établissements comptant 58 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.15 %
Accident de travail	En absolue : 15 jours	2.77 %
Longue Maladie/longue durée		2.99 %
Maternité – adoption		0.57 %
Maladie ordinaire	En absolue : 15 jours	2.89 %
Taux total		9.37 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- **PREND ACTE** que la collectivité ou l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :
 - ⇒ 0.50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion).
 - ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ces participations financières (droits d'entrée, assistance) viennent en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.
- **PREND ACTE** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
 - l'assistance à l'exécution du marché,
 - l'assistance juridique et technique,
 - le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention,
 - l'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité varie suivant le nombre d'agents figurant au contrat comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

A cette fin,

Le Conseil Municipal, autorise le Maire à signer le bon de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au bon de commande ci-joint, correspondant au choix retenu par la collectivité dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

5- INSTAURATION DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU la délibération n° DCM-2020-071 en date du 26 novembre 2020 instaurant le télétravail,

VU l'avis du Comité Technique en date du 28 octobre 2021,

CONSIDÉRANT qu'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail », sous réserve que les tiers lieux de télétravail n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur,

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

DÉCIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Le « forfait télétravail » sera versé aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an.

Il est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

6- LOCATION DE LA SALLE LE CHÂTELET FIXATION D'UN TARIF POUR UN SERVICE SUPPLÉMENTAIRE

VU la délibération n° DCM-2021-002 du conseil municipal du 4 mars 2021 portant révision des prix de location des salles communales,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'ajouter un service supplémentaire à la location de la salle Le Châtelet. Il s'agit de la mise en location du son et des lumières.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de ce service de la façon suivante :

	Proposition de tarifs à compter du 1 ^{er} mars 2022	
	Brebiérois	Extérieurs
Salle Le Châtelet :		
➤ <u>Manifestations supérieures à 4 h :</u>		
- Journée en semaine	400 €	850 €
- Week-end	800 €	1 275 €
➤ <u>Manifestations inférieures ou égales à 4 h :</u>		
- Location salle	80 €	170 €
- Location cuisine + lave-vaisselle	72 €	76,50 €
➤ Utilisation du « Son et Lumières » par un professionnel		
- La semaine (1 jour)	400 €	400 €
- Le week-end (2 jours)	300 €	300 €
Caution :	1 000 € (inchangé)	
Vaisselle :	0,40 € par invité	

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré comme suit :**

• POUR :	23
• CONTRE :	5
• ABSTENTION :	1

- **APPROUVE** la fixation du prix pour la location **par un professionnel**, du « Son et Lumières » de la salle Le Châtelet, comme ci-dessus présenté,
- **DIT** que cette nouvelle tarification prendra effet à compter du 1^{er} mars 2022,
- **DIT** que le règlement intérieur sera modifié en conséquence,
- **PRÉCISE** que les délibérations n° DCM-2021-002 du conseil municipal du 4 mars 2021 portant révision des prix de location des salles communales et la n° 2018-042 du 19 juin 2018 fixant le prix de location des salles communales pour les associations sont toujours en vigueur.

7- RUE DU PARC À BOIS MODIFICATION DU PRIX DE VENTE

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que, Rue du Parc à Bois, un terrain reste toujours à vendre. Il s'agit de la parcelle AH 337 d'une contenance de 380 m². Cette parcelle est limitrophe au poste de transformation électrique et possède donc un découpage parcellaire irrégulier.

Le prix de vente de ce terrain a été fixé à 42 € le mètre carré par délibération n° 2012/032 du conseil municipal du 20 juin 2012.

Le propriétaire de la parcelle limitrophe (AH 338) à celle-ci, la société STORUP représentée par Monsieur SOUILLART, a fait une proposition d'acquisition.

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 6 octobre 2021,

Monsieur le maire propose une vente à 34 € le mètre carré.

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- **FIXE** le prix de vente de la parcelle AH 337, d'une contenance de 380 m², à 34 € le mètre carré,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches administratives relatives à cette vente et à signer tous documents se rapportant à cette affaire,
- **DIT** que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

**8- CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE LENS
DEMANDE POUR PROCÉDER À L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'ALIÉNATION (1)**

L'Établissement Public Foncier Hauts-de-France (EPF) - dont le siège est à LILLE (59777), 594 avenue Willy Brandt CS 20003 - est compétent pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

A cet effet, une convention opérationnelle est intervenue entre l'EPF Hauts-de-France et l'établissement public dénommé DOUAISIS AGGLO, communauté d'agglomération dont le siège est à DOUAI (59351), ZI de Dorignies, 746, rue Jean Perrin.

Cette convention opérationnelle s'inscrit dans le cadre de la restructuration de l'usine Renault Georges Besse de DOUAI. En effet, la société RENAULT DOUAI a engagé une opération de compactage de ses activités actuellement exploitées sur le site de DOUAI lui permettant d'optimiser le foncier et l'immobilier utiles à son « process industriel », mais également d'accompagner les mutations de son activité vers la production de véhicules à moteur électrique.

Il s'est avéré dans le cadre de cette restructuration globale du site de l'usine RENAULT DOUAI que la commune de BREBIERES est propriétaire d'un chemin rural dénommé « chemin de Lens » dont une partie d'une superficie de 2 506 m² située entre deux territoires LAMBRES-LEZ-DOUAI et BREBIERES. Ce chemin rural pour partie, non cadastré est implanté sur le territoire de BREBIERES entre la parcelle sise à LAMBRES-LEZ-DOUAI cadastrée section A n°889, 891 et 892 et la parcelle sise à BREBIERES cadastrée section ZC n°190 et 191.

Sa configuration actuelle fait qu'il est totalement intégré au site de l'usine RENAULT DOUAI et fait partie intégrante du parking du centre de livraison et d'expédition de RENAULT DOUAI.

L'enclavement actuel de cette partie de chemin au sein de l'emprise de l'usine RENAULT DOUAI remonte aux origines de la création de l'usine RENAULT DOUAI où l'incorporation d'une partie de ce chemin rural a été omise dans le cadre de l'aménagement global du site.

C'est ainsi que cette partie du chemin rural dénommé « chemin de Lens » a perdu son utilité originelle (à savoir la circulation générale et continue).

Par conséquent, cette partie de chemin n'est plus entretenue depuis plusieurs années par la commune et n'est plus utilisée. En effet, cette partie de chemin n'assure aujourd'hui plus aucune fonction de circulation ou de desserte. La partie du chemin rural désaffectée ne possède pas de connexion avec un autre chemin permettant une continuité piétonne. Cette partie de chemin est exclusivement utilisée par le propriétaire actuel.

Il est à préciser que cette partie de chemin n'est pas inscrite sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

DOUAISIS AGGLO via l'EPF Hauts-de-France a demandé la possibilité de régulariser la situation pour disposer d'un tènement immobilier homogène et permettant ainsi à terme l'implantation de la future usine de batteries électriques dans ce périmètre.

La désaffectation de fait de cette portion de chemin rural ne peut être que constatée eu égard à l'absence d'entretien par la commune et d'utilisation du chemin par d'éventuels usagers du fait de son enclavement dans le site RENAULT DOUAI.

Afin de régulariser cette situation, il conviendrait de céder cette partie de chemin, qui n'est plus affectée à l'usage du public et qui n'est pas classée dans le domaine public routier, à l'EPF Hauts de France ou à DOUAISIS AGGLO. Cette cession ne porterait que sur la portion du chemin rural totalement désaffectée de fait et inclus dans le périmètre de l'usine RENAULT DOUAI.

Conformément aux articles L161-10 et R 161-25 à 27 du Code de la Voirie Routière et du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette cession ne pourra intervenir qu'après la réalisation d'une enquête publique d'une durée de 15 jours afin de recueillir les observations éventuelles du public.

De plus, conformément à l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les propriétaires riverains seront mis en demeure d'acquiescer la partie de chemin rural attenante à leur propriété. Si, dans un délai d'un mois à dater de la mise en demeure, ils n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il sera procédé à la vente du chemin rural.

En conséquence,

➤ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- **CONSTATE** la désaffectation partielle du chemin rural dénommé « chemin de Lens » d'une superficie de 2 506 m² situé entre la parcelle sise à LAMBRES-LEZ-DOUAI cadastrée section A n° 889, 891 et 892 et la parcelle sise à BREBIERES cadastrée section ZC n°190 et 191,
- **AUTORISE** le Maire à procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit de Lens, en application de l'article L161-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et du Code des Relations entre le Public et l'Administration,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget, section de fonctionnement à l'article 6226.

9- CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE LA VENTELLE DEMANDE POUR PROCÉDER À L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'ALIÉNATION (1)

Stora Enso est le dernier exploitant et l'actuel propriétaire d'un site industriel ayant exercé une activité de papeterie sur les communes de Brebières et Corbehem localisées à environ 10 km au sud-ouest de Douai, dans le département du Pas-de-Calais. La papeterie était en activité depuis 1918 et a, pendant de nombreuses années, coexisté avec une sucrerie.

Le site, situé au sud-est du département du Pas-de-Calais, d'une superficie totale de 118 ha, est traversé par la rivière La Scarpe qui divise le site en deux zones. Les principales activités menées étaient la réception des produits bruts impliqués dans la préparation du papier, la production de papier et la finition consistant à découper les bandes de papier.

La cessation d'activité, envisagée depuis 2014, a été notifiée aux autorités le 22 mars 2016. La mise en sécurité du site a été effectuée entre 2014 et 2016. Dans le cadre de la fermeture et de la vente du site, Stora Enso a présenté un plan de démolition et de vente des différents secteurs concernés, dont la zone 3, objet de la présente, située sur la rive droite de la rivière La Scarpe.

Des installations annexes étaient présentes : poste de transformation électrique, station d'épuration, etc. Aujourd'hui, il n'y a plus aucune activité sur le site et, STORA ENSO, après avoir démantelé et/ou démolit ses biens, se sépare du foncier.

Les ventes se font au profit de logisticiens, industriels ou syndicat NOREADE qui y réaliseront des opérations à caractère industriel et commercial ou d'intérêt public.

Ainsi, il est prévu les ventes des parcelles suivantes comme ci-dessous présenté :

- Parcelles ZE 314 (ex ZE 251p) » d'une contenance de 381 m² et AI 42 : Lieudit « La Planche Rouge » d'une contenance de 726 m²,
- Parcelle ZE 313 (ex ZE 251p) : Lieudit « La Planche Rouge » » d'une contenance de 759 m².

Ces trois parcelles ensemble forment une partie de l'ancien Chemin de la Ventelle, voirie communale désaffectée absorbée dans l'emprise du site STORA ENSO au fur et à mesure du développement de ce site.

Les parcelles ZE 314 et AI 42 sont destinées à être cédées à STORA ENSO qui par suite, revendra à un industriel avec d'autres parcelles limitrophes. Cette cession préalable permettra ainsi de vendre un ensemble immobilier homogène.

La parcelle ZE 313 est destinée à être cédée à NOREADE afin de réaliser une station d'épuration mutualisée pour la commune et d'autres limitrophes, celle actuelle étant saturée par suite du développement urbain.

Il s'est avéré dans le cadre de la rédaction des actes de vente que d'une part, la désaffectation n'a pas été constatée et que d'autre part, le déclassement dudit Chemin (pour partie) n'a pas été réalisé, conformément à la réglementation en vigueur.

Sa configuration actuelle fait que cette partie de chemin est totalement intégrée au site de l'usine STORA ENSO et fait partie intégrante du site STORA ENSO et plus particulièrement de l'ancienne station d'épuration propre au site.

L'enclavement actuel de cette partie de chemin au sein de l'emprise de l'usine STORA ENSO remonte aux origines de la création de l'usine STORA ENSO où l'incorporation de cette partie de chemin rural a été omise dans le cadre de l'aménagement global du site.

C'est ainsi que cette partie de chemin dénommé « Chemin de la Ventelle » a perdu son utilité originelle (à savoir la circulation générale et continue).

Par conséquent, cette partie de chemin n'est plus entretenue depuis plusieurs années par la commune et n'est plus utilisée. En effet, cette partie de chemin n'assure aujourd'hui plus aucune fonction de circulation ou de desserte. La partie du chemin rural désaffectée ne possède pas de connexion avec un autre chemin permettant une continuité piétonne. Cette partie de chemin est exclusivement utilisé par le propriétaire actuel.

Il est à préciser que cette partie de chemin n'est pas inscrite sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

STORA ENSO et NOREADE ont demandé la possibilité de régulariser la situation pour disposer d'un tènement immobilier homogène et permettant ainsi à terme l'implantation de la future usine et de la future station d'épuration.

La désaffectation de fait de cette portion de chemin rural ne peut être que constater eu égard à l'absence d'entretien par la commune et d'utilisation de cette partie de chemin par d'éventuels usagers du fait de son enclavement dans le site STORA ENSO.

Afin de régulariser cette situation, il conviendrait de céder cette partie de chemin qui n'est plus affectée à l'usage du public et qui n'est pas classé dans le domaine public routier à STORA ENSO et NOREADE. Cette cession ne porterait que sur la portion du chemin rural totalement désaffecté de fait et inclus dans le périmètre de l'usine STORA ENSO.

Conformément aux articles L161-10 et R 161-25 à 27 du Code de la Voirie Routière et du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette cession ne pourra intervenir qu'après la réalisation d'une enquête publique d'une durée de 15 jours afin de recueillir les observations éventuelles du public.

De plus, conformément à l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les propriétaires riverains seront mis en demeure d'acquiescer la partie de chemin rural appartenant à leur propriété. Si, dans un délai d'un mois à dater de la mise en demeure, ils n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il sera procédé à la vente du chemin rural.

En conséquence,

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- **CONSTATE** la désaffectation partielle du chemin rural dénommé « Chemin de la Ventelle » d'une superficie de 1866 m² situé dans l'emprise du site STORA ENSO, ancienne zone 3,
- **AUTORISE** le Maire à procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural dit de la Ventelle, en application de l'article L161-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et du Code des Relations entre le Public et l'Administration,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget, section de fonctionnement à l'article 6226.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h08.

Fait le 2 février 2022.